

Arrêté régissant le poids des véhicules et la circulation de véhicules dans les routes secondaires de la Ville de Caraquet.

Conformément à l'article 262 de la Loi sur les véhicules à moteur le Conseil Municipal de la Ville de Caraquet, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Définitions: a) conseil : désigne le conseil de ville de Caraquet.  
b) route : désigne les rues, chemins, ruelles, allées ou passage publics autre que les routes désignées provinciales à l'intérieur des limites de la ville de Caraquet.  
c) véhicule à moteur : désigne tout véhicule automobile et tout véhicule mû par l'énergie électrique provenant des câbles aérien, et qui ne roule pas sur des rails.
2. Le Conseil peut par voie de résolution imposer une limitation de poids sur les véhicules à moteur afin de conserver l'état de la chaussée des routes à l'intérieur de la ville de Caraquet et ce de façon temporaire.
3. Si une détérioration du revêtement se produit sur quelque route que ce soit, le Conseil sur avis de l'ingénieur municipal pourra fermer la route à tout camionnage en posant les avis à cet effet.
4. Un avis, sera publié, avisant la population deux journées consécutives dans les journaux locaux de la fermeture de certaines routes à l'intérieur de la municipalité.
5. Les véhicules de la Municipalité, les autobus scolaires et le camion servant au transport des ordures ne seront pas affectés par ces restrictions.
6. La police municipale verra à l'application du présent arrêté.
7. Quiconque trouvé en délit, lors d'une imposition de limitation de poids dans les routes de la Ville de Caraquet ou d'une fermeture d'une route dans la Ville de Caraquet, sera sujette à une amende d'au moins vingt-cinq dollars (\$25.00) et n'excédant pas cent dollars (\$100.00) pour chaque infraction.

PREMIERE LECTURE (par son titre): 29/4/85

DEUXIEME LECTURE (par son titre): 29/4/85

LECTURE INTEGRALE en conseil : 10/6/85

TROISIEME LECTURE (par son titre): 10/6/85  
et adoption



Germain Blanchard  
Maire



Graham LeBlanc  
Secrétaire-greffier